

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire aménager, pour fins publiques, des sites de garage et des centres d'entretien du matériel roulant du réseau ferroviaire situés sur le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 171 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

Qu'elle soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— le réaménagement des sites de garage et des centres d'entretien du matériel roulant du réseau ferroviaire, situés sur le territoire de la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Saint-Henri – Sainte-Anne, selon le plan AA-8508-154-08-07, préparé par Daniel Lacroix, arpenteurgéomètre, en date du 2 février 2009, sous la minute 10836.

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

51698

Gouvernement du Québec

### **Décret 492-2009, 22 avril 2009**

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14), la Société des traversiers du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'un poste de membre du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QUE madame Lise Breton, vice-présidente aux finances et à l'administration et secrétaire générale, Asmacure ltée, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Lise Breton soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

51699

Gouvernement du Québec

### **Décret 493-2009, 22 avril 2009**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour l'exploitation et l'entretien d'équipements de gestion de la circulation à l'intersection de la route 138, également désignée rue du Bateau-Passeur, et de la rue des Érables, située sur le territoire du Village de Tadoussac (D 2008 68027)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;